

Unité départementale du Var
244 avenue de l'Infanterie de Marine
BP 50520
83041 Toulon cedex 9

Toulon , le 24/03/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/03/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SOLVAREV

485 avenue de Berlin

83870 SIGNES

Références : D-UD83-2022-0160

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/03/2022 dans l'établissement SOLVAREV implanté 485, avenue de Berlin 83870 SIGNES . Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection de l'établissement SOLVAREV a été réalisé du fait de sa proximité au site SEVESO COCA-COLA MIDI, dans le cadre de l'action nationale 100 m.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOLVAREV
- 485 avenue de Berlin 83870 SIGNES
- Code AIOT dans GUN : 0006414120
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La Société Solvarev est une entreprise située dans la ZAC du plateau de Signes.

Ces activités relèvent du régime de La déclaration au titre des rubriques 2710-1-b, 2710-2-b, 2713-2 et 2714-2 de la nomenclature des ICPE. L'établissement s'organise autour de 3 activités distinctes :

- La déchetterie professionnelle ;
- Le transit de déchets de déchets non dangereux (bois, papier/carton, plastiques, caoutchoucs, textiles) ;
- Le transit de déchets de métaux.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation administrative du site
- Risques incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Contrôle périodique	Code de l'environnement du 01/01/2016, article R.512-58	/	Sans objet
Entreposage produits et déchets	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3.5	/	Sans objet
Localisation des risques	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 4.1	/	Sans objet
Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1	/	Sans objet
Installations électriques	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3.4	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Situation administrative	Code de l'environnement du 01/12/2021, article R.511-9	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les activités du site sont globalement bien exploitées. Toutefois, des améliorations doivent être apportées afin que les conditions d'exploitation respectent l'ensemble des prescriptions applicables à l'établissement. Plus particulièrement, l'exploitant doit prendre des mesures complémentaires afin d'optimiser la prévention du risque incendie et de faciliter l'intervention des secours en cas d'incident.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/12/2021, article R.511-9
Thème(s) : Situation administrative, Classement des activités
Prescription contrôlée : Classement au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement des activités exercées et produits présents sur le site
Constats : L'établissement bénéficie d'un récépissé de déclaration du 7 octobre 2020 au titre des rubriques 2710-1b, 2710-2b, 2713 et 2714 de la nomenclature des ICPE. Le jour de la visite, la nature et le volume des activités exercées sur le site sont conformes au récépissé de déclaration susvisé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2016, article R.512-58
Thème(s) : Autre, Contrôle périodique
Prescription contrôlée : Pour chaque catégorie d'installations, des arrêtés pris en application de l'article L. 512-10 fixent les prescriptions sur le respect desquelles porte le contrôle périodique et définissent celles dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1. Ces arrêtés peuvent prévoir les conditions dans lesquelles l'obligation de contrôle périodique peut être aménagée pour les installations ayant une durée d'utilisation inférieure à six mois par an. Le contrôle porte sur le respect des prescriptions édictées par les arrêtés mentionnés au premier alinéa, complétées par celles édictées par les arrêtés préfectoraux mentionnés aux articles L. 512-9 et L. 512-12, ainsi qu'aux articles R. 512-52 et R. 512-53. Le premier contrôle d'une installation a lieu dans les six mois qui suivent sa mise en service. Ce délai court soit à compter de la publication du décret modifiant la nomenclature si la modification de régime de classement de l'installation est due à une modification de la nomenclature, soit à compter de la date de la déclaration de l'exploitant si cette modification du régime de classement est due à une diminution de l'activité de l'installation.
Constats : Les installations ont été mises en service le 1er juillet 2021. Conformément aux prescriptions de l'article R.512-58 du code de l'environnement, le contrôle périodique des activités de collecte de déchets dangereux et non dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets aurait dû être réalisé sous 6 mois, soit au plus tard le 1er janvier 2022. Le jour de l'inspection, l'exploitant n'a pas fait réaliser le contrôle périodique précité.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Entreposage produits et déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3.5
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des produits et déchets
Prescription contrôlée : Entreposage des produits et déchets Les aires de réception, de transit, de regroupement, de tri et de préparation en vue de la réutilisation des déchets sont distinctes et clairement repérées. Les zones d'entreposage sont distinguées en fonction du type de déchet, de l'opération réalisée (tri effectué ou non par exemple) et du débouché si pertinent (préparé en vue de la réutilisation, combustible, amendement, recyclage par exemple). La hauteur des produits ou déchets entreposés n'excède pas trois mètres si le dépôt est à moins de 100 mètres d'un bâtiment à usage d'habitation. Dans tous les cas, la hauteur n'excède pas six mètres. Les zones d'entreposage et de manipulation des produits ou déchets sont couvertes lorsque l'absence de couverture est susceptible de provoquer : - la dégradation des produits ou déchets gérés sur l'installation, rendant plus difficile leur utilisation, valorisation ou élimination appropriée, par exemple via l'infiltration d'eau dans la laine de verre et les mousses des déchets d'équipements électriques et électroniques ; - l'entraînement de substances polluantes telles que des huiles par les eaux de pluie. Constats : Des aires distinctes de réception, de transit, de regroupement, de tri et de préparation en vue de la réutilisation des déchets sont présentes sur le site. A l'issue du tri, les déchets sont entreposés selon leur nature dans des bennes dédiées. Toutefois, d'une manière générale, les aires ainsi que le contenu des bennes de tri ne sont pas clairement identifiées.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Recensement des zones à risques
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. L'exploitant détermine, pour chacune de ces parties de l'installation, la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques...). Ce risque est signalé. L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux susceptibles d'être présents dans l'installation. Constats : L'exploitant n'a pas réalisé le recensement des zones à risque du site. L'exploitant s'est engagé à transmettre à l'inspection le plan des zones à risques de l'établissement. Il convient également à l'issue du recensement précité, de signaler clairement le risque sur le site.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment : - d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits et déchets gérés dans l'installation ; - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire. Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées : - d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que : 1. Des bouches d'incendie, poteaux, ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ; 2. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours. Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie. Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m3/h durant deux heures. Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours) ; - d'un système de détection automatique et d'alarme incendie pour les bâtiments fermés où sont entreposés des produits ou déchets combustibles ou inflammables ; - d'une réserve de sable meuble et sec en quantité adaptée au risque ou matériaux assimilés présentant les mêmes caractéristiques de lutte contre le feu comme la terre et des pelles. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.
Constats : Le site est équipé de RIA et d'extincteurs répartis sur l'ensemble du site. Ces équipements ont fait l'objet d'une vérification de leur état par un organisme extérieur en date du 22 novembre 2021. Le poteau incendie est situé à environ 30 mètres du site. L'exploitant dispose d'un plan des bâtiments et des aires de stockage. Toutefois, le plan ne mentionne pas explicitement les risques des différentes zones du site.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3.4
Thème(s) : Risques accidentels, Suivi de l'état des installations électriques
Prescription contrôlée : Vérification périodique des installations électriques Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications.
Constats : L'exploitant a présenté le jour de la visite rapport Q18 associé. Les conclusions du rapport Q18 montrent que installations ne peuvent pas générées de risques d'incendie ou d'explosion. Toutefois, il a été rappelé à l'exploitant que les 2 observations signalées dans le rapport de contrôle des installations électriques devaient faire l'objet de mesures correctives permettant leur solde.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet